

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 7

14 février 1985

Sommaire

Règlement ministériel du 17 décembre 1984 portant fixation de la pondération des branches et du mémoire de fin d'études pour la détermination de la mention à accorder aux ingénieurs techniciens diplômés de l'Institut supérieur de technologie.....	74
Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 portant modification des montants prévus aux articles 215 et 231 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.....	74
Règlement ministériel du 31 janvier 1985 désignant les établissements hospitaliers dans lesquels peuvent être effectués des prélèvements de reins à des fins thérapeutiques.....	75
Règlement ministériel du 1 ^{er} février 1985 déclarant temporairement éligibles, pour l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels, les entreprises relevant du secteur du parachèvement.....	75
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial – Impôt sur le total des salaires.....	77
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 – Adhésion de la République populaire d'Angola.....	78
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1 ^{er} juillet 1968 – Adhésion de la Guinée Equatoriale.....	79
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 – Adhésions du Mali et de la Barbade.....	79
Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, faite à La Haye, le 12 juin 1902 – Dénonciation par le Luxembourg.....	79
Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977 – Approbation par le Portugal.....	80
Loi du 21 novembre 1984	
a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trêves, le 24 novembre 1975;	
b) complétant l'article 1 ^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive – Rectificatif..	80

Règlement ministériel du 17 décembre 1984 portant fixation de la pondération des branches et du mémoire de fin d'études pour la détermination de la mention à accorder aux ingénieurs techniciens diplômés de l'Institut supérieur de technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

Vu le règlement grand-ducal du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour la détermination de la mention les branches sont affectées des indices de promotion suivants:

- Branches à une ou deux leçons hebdomadaires: indice 2
 - Branches à trois leçons hebdomadaires: indice 3
 - Branches à quatre leçons hebdomadaires ou plus: indice 4
- Le mémoire de fin d'études est affecté de l'indice 6.

Art. 2. La correspondance entre la moyenne pondérée déterminée selon l'article 1^{er} et la mention s'établit comme suit:

- de 18 inclus à 20 = très bien
- de 15 inclus à 18 = bien
- de 12 inclus à 15 = satisfaisant.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 décembre 1984.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 portant modification des montants prévus aux articles 215 et 231 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 215 et 231 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

Vu la directive 84/569/CEE révisant les montants exprimés en Ecus dans la directive 78/660/CEE;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants prévus à l'article 215 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

- total du bilan: 77 millions de francs
- montant net du chiffre d'affaires: 160 millions de francs

Art. 2. Les montants prévus à l'article 231 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

- total du bilan: 310 millions de francs
- montant net du chiffre d'affaires: 640 millions de francs

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice
Robert Krieps

Palais de Luxembourg, le 30 janvier 1985.
Jean

Règlement ministériel du 31 janvier 1985 désignant les établissements hospitaliers dans lesquels peuvent être effectués des prélèvements de reins à des fins thérapeutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine, et notamment son article 14;

Vu le règlement grand-ducal du 22 juin 1984 déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements de reins sur des personnes décédées;

Vu le rapport du 28 janvier 1985 du Directeur de la Santé;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont inscrits sur la liste des hôpitaux dans lesquels sont effectués des prélèvements de reins à des fins thérapeutiques les établissements hospitaliers suivants:

- le Centre Hospitalier de Luxembourg
- la Clinique de la Fondation Norbert Metz à Luxembourg-Eich
- la Clinique Sacré-Coeur de Luxembourg
- la Clinique Sainte-Thérèse de Luxembourg
- la Clinique Saint-Louis à Ettelbruck
- l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 janvier 1985.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Règlement ministériel du 1^{er} février 1985 déclarant temporairement éligibles, pour l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels, les entreprises relevant du secteur du parachèvement.

Le Ministre du Travail,
Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4, paragraphe (1), de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;

Après avoir consulté le comité de conjoncture;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1985 et jusqu'au 31 décembre 1985, sont déclarés éligibles pour l'attribution des subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures

destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, les entreprises du parachèvement énumérées ci-après:

Code NACE

- 502.5 paveurs;
- 245.3 tailleurs de pierres;
- 501.6 entrepreneurs d'échafaudages;
- 223.4 ferrailleurs pour béton armé;
- 501.7 charpentiers;
- 503.2 ferblantiers;
- 501.2 couvreurs;
- 501.4 goudronneurs de toitures;
- 501.4 calorifugeurs;
- 319.1 serruriers d'art;
- 501.7 serruriers de bâtiment;
- 503.5 électro-installateurs;
- 503.3 installateurs sanitaires et de chauffage;
installateurs de chauffages;
- 503.2 installateurs sanitaires;
- 503.3 nettoyeurs de chaudières et brûleurs;
- 504.3 fabricants de volets;
- 467.1 fabrication de mobiliers domestiques;
- 504.3 menuiserie du bâtiment;
- 504.3 parqueteurs;
- 501.5 façadiers;
- 504.2 plafonneurs;
- 504.5 carreleurs;
- 245.4 marbrerie décorative et funéraire;
- 504.5 revêtement de sols et de murs;
- 504.4 vitriers;
- 504.4 peintres;
- 504.5 poseurs de revêtements pour planchers;
- 503.5 électriciens en courant faible;
- 502.6 puisatiers-fontainiers;
- 501.3 constructeurs de cheminées industrielles;
- 324.1 constructeurs de fours;
- 503.6 constructeurs d'antennes;
- 348.0 frigoristes;
- 503.5 fabricants et installateurs d'enseignes lumineuses.

Art. 2. Peuvent solliciter l'attribution de la subvention destinée à l'indemnisation des chômeurs partiels, les entreprises rentrant dans une des catégories énumérées à l'article 1^{er}, dans la mesure où leurs difficultés conjoncturelles sont directement tributaires de la crise du bâtiment.

La subvention peut être attribuée dans ce cas pour une période maximale de 6 mois, successifs ou non.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} février 1985.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,
Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlements communaux. – Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1985 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 25 janvier 1985:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Beaufort	28. 9.1984	320%	320%
Bech	19.11.1984	240%	240%
Biwer	8.10.1984	300%	300%
Consdorf	11. 9.1984	275%	275%
Flaxweiler	2.11.1984	300%	300%
Mompach	14.11.1984	240%	240%
Mondorf-les-Bains	12.11.1984	375%	375%
Rospport	23.11.1984	270%	270%
Stadtbredimus	5.10.1984	240%	240%
Waldbillig	7.12.1984	300%	300%
Waldbredimus	8.10.1984	380%	380%
Wellenstein	23.11.1984	300%	300%
Wormeldange	5.11.1984	265%	265%

		Taux d'imposition:			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Berdorf	21.12.1984	280%	375%	280%	135%
Betzdorf	22.11.1984	300%	405%	300%	145%
Bous	19.11.1984	250%	400%	250%	145%
Burmerange	14. 9.1984	300%	445%	300%	160%
Dalheim	8.11.1984	250%	360%	250%	125%
Echternach	26.11.1984	260%	390%	260%	130%
Grevenmacher	17.12.1984	260%	395%	260%	140%
Junglinster	30.10.1984	210%	300%	210%	110%
Lenningen	30.10.1984	235%	350%	235%	115%
Manternach	24.11.1984	200%	300%	200%	100%
Mertert	28.12.1984	215%	360%	215%	110%
Remerschen	12.10.1984	265%	360%	265%	130%
Remich	5.11.1984	300%	410%	300%	150%

Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1985 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 25 janvier 1985:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Beaufort	28. 9.1984	240%
Bech	19.11.1984	220%
Berdorf	21.12.1984	260%
Betzdorf	22.11.1984	250%
Biwer	8.10.1984	300%
Bous	19.11.1984	250%
Burmerange	14. 9.1984	300%

Consdorf	11. 9.1984	275%
Dalheim	8.11.1984	250%
Echternach	26.11.1984	240%
Flaxweiler	2.11.1984	300%
Grevenmacher	17.12.1984	260%
Junglinster	30.10.1984	250%
Lenningen	30.10.1984	250%
Manternach	24.11.1984	250%
Mertert	28.12.1984	250%
Mompach	14.11.1984	240%
Mondorf-les-Bains	12.11.1984	280%
Remerschen	12.10.1984	300%
Remich	5.11.1984	260%
Rosport	23.11.1984	220%
Stadtbredimus	5.10.1984	240%
Waldbillig	7.12.1984	225%
Waldbredimus	8.10.1984	280%
Wellenstein	23.11.1984	250%
Wormeldange	5.11.1984	250%

Impôt sur le total des salaires.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1985 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 25 janvier 1985:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Echternach	26.11.1984	600%
Grevenmacher	17.12.1984	600%
Junglinster	30.10.1984	600%
Mertert	28.12.1984	600%
Mondorf-les-Bains	12.11.1984	600%

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. – Adhésion de la République populaire d'Angola.

(Mémorial 1974, A, pp. 718 et ss.

Mémorial 1975, A, p. 23

Mémorial 1982, A, pp. 804 et ss., 1064, 1258, 1823

Mémorial 1983, A, pp. 112, 1312, 1491, 1953, 2029, 2318

Mémorial 1984, A, pp. 510, 1371)

—

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 15 janvier 1985 la République populaire d'Angola a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de la République populaire d'Angola le 15 avril 1985.

—

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968. – Adhésion de la Guinée Equatoriale.

(Mémorial 1974, A, p. 2114
 Mémorial 1977, A, pp. 20, 260, 542
 Mémorial 1978, A, pp. 116, 722
 Mémorial 1979, A, pp. 495, 658, 1363, 1734, 1758, 2360
 Mémorial 1980, A, pp. 25, 204, 751, 942
 Mémorial 1981, A, pp. 1840, 2121
 Mémorial 1982, A, pp. 676, 1411, 2117
 Mémorial 1983, A, p. 87
 Mémorial 1984, A, pp. 354, 1466
 Mémorial 1985, A, p. 51)

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'en date du 1^{er} novembre 1984 la Guinée Equatoriale a adhéré au Traité désigné ci-dessus.

Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970. – Adhésions du Mali et de la Barbade.

(Mémorial 1977, A, pp. 781 et ss.
 Mémorial 1978, A, pp. 117, 188, 360, 1056, 1706
 Mémorial 1979, A, pp. 618, 1022, 1094, 1757
 Mémorial 1980, A, pp. 35, 111, 351, 1401
 Mémorial 1981, A, pp. 303, 599, 1912
 Mémorial 1982, A, pp. 14, 37
 Mémorial 1983, A, pp. 37, 1459
 Mémorial 1984, A, pp. 188, 346)

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'aux dates du 19 juillet 1984 et du 12 décembre 1984 respectivement, le Mali et la Barbade ont adhéré au Traité désigné ci-dessus. Ledit Traité est entré en vigueur à l'égard du Mali le 19 octobre 1984, il entrera en vigueur à l'égard de la Barbade le 12 mars 1985.

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, faite à La Haye, le 12 juin 1902. – Dénonciation par le Luxembourg.

(Mémorial 1904, p. 553
 Mémorial 1959, p. 23
 Mémorial 1970, A, p. 1218
 Mémorial 1973, A, p. 1973
 Mémorial 1977, A, p. 497)

La Convention désignée ci-dessus a été dénoncée par le Luxembourg le 12 décembre 1984. Conformément à l'article 12 de la Convention, cette dénonciation prendra effet le 1^{er} juin 1989.

Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977. – Approbation par le Portugal.

(Mémorial 1981, A, pp. 624 et ss, 1834

Mémorial 1982, A, pp. 37, 1155, 1481)

—

Il résulte d'une notification du Département des Affaires Etrangères de la Confédération Suisse qu'en date du 20 novembre 1984, le Portugal a approuvé la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 7, la Convention entrera en vigueur pour le Portugal le 1^{er} février 1985.

—————

Loi du 21 novembre 1984

- a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975;
- b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 104 du 30 novembre 1984, il y a lieu de lire à la page 1698, à l'art. 5:

...

« 28. la loi du 21 novembre 1984 portant approbation de la Convention . . . »

(au lieu de: 28. la loi du . . . portant approbation de la Convention . . .).

—————